



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau et risques  
Unité eau  
Affaire suivie par : Huguette BARDOU  
Tél : 04 68 38 10 81  
Mél : huguette.bardou@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 19 février 2024

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 12 janvier 2024, un dossier de porter-à-connaissance au titre du Code de l'environnement, relatif aux travaux de pose de conduites d'assainissement en zone urbaine sur Rivesaltes et Perpignan. Votre dossier, enregistré au guichet unique sous le numéro AIOT 0100038513, a été déclaré complet.

Suite à son instruction, je vous informe que ces travaux n'impactent pas le milieu naturel dès lors que les conduites sont posées sous voirie urbaine sans interférence avec le milieu aquatique et sans abattage d'arbres.

Vous pouvez débiter les travaux conformément aux conditions d'exploitation et de réalisation telles que définies dans le dossier de porter-à-connaissance déposé.

Une copie de la présente décision et du porter à connaissance est déposée dans les mairies des communes de Rivesaltes et Perpignan, concernées par le projet, pour être consultée par le public et pour affichage pour une durée minimale d'un (1) mois. La présente décision est également mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette notification.

Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole  
11 boulevard Saint-Assisclé – BP 20461  
66 006 PERPIGNAN Cedex

.../...

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés plus haut.

La présente décision ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques.**



**Vincent DARMUZEY**